



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 3/26

Luxembourg, le 15 janvier 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-45/24 | Verein für Konsumenteninformation (Commission prélevée par un intermédiaire)

Annulation d'un vol : le remboursement du prix du billet d'avion doit comprendre la commission prélevée par un intermédiaire lors de l'achat

Il n'est pas nécessaire que la compagnie aérienne connaisse le montant exact de cette commission

Plusieurs voyageurs ont acheté sur le portail de réservation de l'agence de voyage Opodo¹ des billets d'avion pour un vol de la compagnie aérienne KLM aller-retour de Vienne (Autriche) à Lima (Pérou). Les vols ayant été annulés, KLM leur a remboursé le montant qu'ils avaient payé, déduction faite d'environ 95 euros qu'Opodo leur avait facturé comme commission d'intermédiation.

Les passagers aériens concernés ont cédé leurs droits éventuels au remboursement à une association de protection des consommateurs. Celle-ci fait valoir, devant les juridictions autrichiennes, que le remboursement du coût des billets d'avion par la compagnie aérienne en question devait inclure la commission d'intermédiation facturée aux passagers, comme en l'espèce, par une agence de voyage agissant en tant qu'intermédiaire de cette compagnie aérienne. KLM, en revanche, soutient qu'elle n'est pas obligée de rembourser la commission d'intermédiation contestée, puisqu'elle ignorait son prélèvement et encore plus son montant.

La Cour suprême autrichienne a interrogé la Cour de justice à cet égard². Plus précisément, cette juridiction rappelle que la Cour s'est déjà prononcée sur les commissions d'intermédiation dans le cadre de l'interprétation de l'étendue du droit au remboursement des passagers aériens considérant que celles-ci doivent être incluses dans le montant du remboursement, sauf si elles ont été fixées à l'insu de la compagnie aérienne³. Or, cette exception, relative à la connaissance ou non de la commission par le transporteur aérien, pourrait recevoir différentes interprétations.

La Cour de justice précise dans la présente affaire que, lorsqu'une compagnie aérienne accepte que l'intermédiaire émette et délivre des billets d'avion en son nom et pour son compte, il peut être supposé qu'elle connaît nécessairement la pratique commerciale de cet intermédiaire de prélever une commission d'intermédiation⁴. Ce prélèvement étant une composante « inévitable » du prix du billet d'avion, il doit être considéré comme étant autorisé par la compagnie aérienne. Partant, la compagnie aérienne doit rembourser la commission.

Il n'est pas nécessaire que la compagnie aérienne connaisse le montant exact de la commission d'intermédiation. Autrement, la protection des passagers intentée par le législateur de l'Union serait affaiblie et l'attractivité de recourir aux services d'un intermédiaire réduite.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le

litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel (352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » (32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Opodo est une agence de voyage certifiée par l'International Air Transport Association (IATA) et autorisée à émettre des billets d'avion pour KLM.

² Plus précisément, la Cour de justice est sollicitée pour interpréter le [règlement \(CE\) n° 261/2004](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

³ Arrêt de la Cour du 12 septembre 2018, Harms, [C-601/17](#) (voir aussi le communiqué de presse n° 128/18).

⁴ Cela vaut même en l'absence de toute clause contractuelle explicite prévue à cet effet.